



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/2/5  
5 septembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire \*

**RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA SITUATION  
DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
PALESTINIENS OCCUPÉS DEPUIS 1967**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil des droits de l'homme le rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par John Dugard, Rapporteur spécial, en application de la décision 1/106 du Conseil.

Le Secrétaire général attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que ce rapport fait suite au voyage entrepris par le Rapporteur spécial entre le 9 et 17 juin 2006, c'est-à-dire avant l'adoption de ladite décision.

---

\* A/HRC/2/1.

## Résumé

L'essentiel du rapport qui va suivre concerne le siège et le conflit de Gaza. Le 25 juin 2006, après la capture du caporal Gilad Shalit par des militants palestiniens et la poursuite des tirs de roquettes artisanales Qassam contre Israël, ce pays a fait de multiples incursions militaires et bombardé systématiquement Gaza, causant de nombreux morts et blessés et la destruction de maisons, de champs et d'ouvrages d'infrastructures, commettant ainsi sur une grande échelle une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, Israël a violé l'interdiction d'utiliser aveuglément la puissance militaire contre des civils et des biens de caractère civil. La situation en Cisjordanie s'est également nettement dégradée.

Le Mur en construction sur le territoire palestinien est maintenant présenté par le nouveau Gouvernement israélien comme une mesure politique visant à annexer 10 % du territoire palestinien situé entre la Ligne verte et le Mur, où vivent 76 % des colons israéliens. Lorsque l'ouvrage sera achevé, 60 500 Palestiniens de Cisjordanie vivant dans 42 villages et bourgades seront, selon les estimations, enfermés dans la zone comprise entre le Mur et la Ligne verte. Les 500 000 Palestiniens qui vivent près du Mur doivent avoir un permis pour le franchir et on estime à 40 % la proportion des demandes de permis rejetées.

Israël poursuit sa politique de «dépalestinisation» de Jérusalem. Le Mur est ainsi construit qu'il place en Cisjordanie le quart environ de la population palestinienne de Jérusalem-Est (230 000 habitants). Ces personnes devront à l'avenir détenir un permis pour aller au travail, chez des amis, à l'hôpital ou dans les lieux de culte de Jérusalem.

Les colonies continuent de grandir, en infraction avec la quatrième Convention de Genève. Les colons de Cisjordanie et de Jérusalem-Est sont maintenant plus de 440 000.

Le «mini-mur» en construction au sud d'Hébron fait que les Palestiniens qui vivent entre cet ouvrage et la Ligne verte ont du mal à se rendre sur leurs terres, dans leurs écoles et dans leurs centres médicaux.

Le nombre de postes de contrôle a augmenté, passant de 376 en août 2005 à plus de 500. Les permis nécessaires pour se déplacer d'une région de Cisjordanie à l'autre sont accordés au compte-gouttes et les Palestiniens doivent se soumettre à des procédures administratives arbitraires. Naplouse et Djénine, en particulier, ont beaucoup souffert de la présence des postes de contrôle et sont en fait aujourd'hui des villes emprisonnées. Beaucoup de postes de contrôle n'ont apparemment d'autre objectif que d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leur vie et de les humilier du même coup.

La démolition de maisons reste un trait constant de l'occupation. C'est devenu une pratique courante que de détruire des maisons au moment de procéder à des arrestations lors d'une opération de police. La destruction de maisons pour d'autres motifs que la nécessité militaire est interdite par le droit international humanitaire. La vie familiale des Palestiniens souffre de plusieurs législations et pratiques israéliennes. Récemment, la Haute Cour israélienne a confirmé une loi interdisant aux Arabes israéliens qui épousent des Palestiniens de vivre avec eux en Israël. À Jérusalem, le Mur a également séparé des familles.

Plus de 10 000 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, sont détenus dans des prisons israéliennes.

La situation humanitaire est consternante tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Au moins 4 Palestiniens sur 10 vivent au-dessous du seuil officiel de pauvreté (2,10 dollars des États-Unis par jour); le taux de chômage est d'au moins 40 %. Une circonstance aggrave la situation, à savoir que le secteur public, qui représente 23 % du total des emplois dans le territoire palestinien, garde ses salariés mais ne peut les payer du fait que le Gouvernement israélien ne verse pas les fonds qu'il doit à l'Autorité palestinienne, notamment des recettes fiscales représentant de 50 à 60 millions de dollars par mois. De plus, les États-Unis et l'Union européenne ont interrompu le financement de l'Autorité palestinienne au motif que le Hamas, parti élu aux affaires en janvier 2006, est inscrit par leur législation sur la liste des organisations terroristes. Des organisations non gouvernementales qui travaillent auprès de l'Autorité palestinienne ont également été touchées par ces restrictions financières.

Le fait est que le peuple palestinien a été soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cette situation ne change pas, même si Israël est en infraction avec de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et s'il n'a pas donné suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004.

Le Quatuor lui-même fait fi de cet avis consultatif, qu'il ne mentionne même pas dans ses déclarations publiques. Cela a considérablement terni l'image de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé. Si les Palestiniens tiennent en haute estime les agents de l'ONU qui travaillent sur le terrain avec dévouement et détermination, ils se méfient beaucoup du rôle de l'Organisation à New York et Genève.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	6
II. LA QUESTION DE L'OCCUPATION.....	6	7
III. LA CRISE ACTUELLE DANS LA BANDE DE GAZA .....	7 – 36	7
A. Bombardements d'ouvrages publics .....	13 – 15	9
B. Bombardement d'installations et d'édifices publics.....	16	9
C. Fermeture des frontières .....	17 – 20	9
D. Victimes.....	21	10
E. Incursions militaires provoquant morts et destructions .....	22 – 24	10
F. Bombardements et bangs supersoniques .....	25 – 26	11
G. Assassinats ciblés.....	27	11
H. Terrorisme téléphonique .....	28	11
I. Hôpitaux et services de santé.....	29 – 31	12
J. Alimentation et pauvreté.....	32 – 33	12
K. Évaluation juridique de l'action d'Israël.....	34 – 36	12
IV. CISJORDANIE .....	37 – 41	13
V. JÉRUSALEM ET LE MUR.....	42 – 46	15
VI. COLONIES .....	47 – 52	15
VII. LE SUD D'HÉBRON ET LE «MINI-MUR».....	53 – 54	16
VIII. VALLÉE DU JOURDAIN.....	55 – 57	17
IX. DÉMOLITION DE MAISONS .....	58 – 59	17
X. POSTES DE CONTRÔLE.....	60 – 62	18
XI. SÉPARATION DES FAMILLES .....	63	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	64 – 65	19
XIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE .....	66 – 70	19
XIV. L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	71 – 73	21
XV. CONCLUSION.....	74 – 76	22

## I. INTRODUCTION

1. Je me suis rendu dans le Territoire palestinien occupé (TPO) et en Israël du 9 au 17 juin 2006 pour y réunir les informations nécessaires à la rédaction du rapport que je devais présenter au Conseil des droits de l'homme à sa session suivante, en septembre 2006. Peu après mon départ du TPO, une grave crise s'est ouverte à Gaza à la suite de la capture par des militants palestiniens d'un soldat israélien, le caporal Gilad Shalit. La réaction d'Israël à cet événement a provoqué la convocation du Conseil en session extraordinaire afin de débattre de la situation dans le TPO. À cette session extraordinaire, les 5 et 6 juillet 2006, le Conseil a décidé d'envoyer sous ma direction une mission d'établissement des faits qui lui rendrait compte de la situation courante. Cette mission ne pouvait avoir lieu sans le consentement du Gouvernement israélien. Celui-ci a refusé. Le présent rapport est donc rédigé dans l'intention de porter à la connaissance du Conseil la situation des droits de l'homme dans la région telle qu'elle se présentait lors du séjour que j'y ai fait, et des événements survenus par la suite dans le TPO qui avaient motivé la mission d'établissement des faits. Comme il fallait s'y attendre, je n'ai pu me rendre dans la région en juillet et les informations sur ce qui s'est passé jusqu'au 9 août 2006 sont de sources secondaires: articles de presse, rapports d'organisations non gouvernementales, publications, etc.

2. Au cours de ma mission, je me suis rendu à Jérusalem, à Gaza, dans des villages des environs de Jérusalem gravement affectés par la construction du Mur, à Ramallah, Hébron et dans les localités des hauteurs du sud d'Hébron, à Bethléem et au Mur près de la tombe de Rachel, dans le village de Wallaja où des maisons ont été démolies, dans la vallée du Jourdain, y compris Jéricho et dans les localités où les droits de l'homme subissent les conséquences des politiques et des pratiques israéliennes, à Naplouse, dans le camp de réfugiés de Balata, au village de Jarryous sur le tracé du Mur et dans les localités agricoles proches du Mur, ainsi que dans les postes de contrôle situés autour de Naplouse et sur les routes des alentours.

3. Au cours de cette tournée, j'ai rencontré des personnes très diverses, Palestiniens autant qu'Israéliens, avec qui je me suis entretenu des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. J'ai prononcé une conférence à la Hebrew University de Jérusalem, sous le parrainage du Minerva Centre for Human Rights et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans mon exposé devant plus d'une centaine de personnes, j'analysais les aspects controversés du droit humanitaire liés au conflit dans le TPO. Je n'ai pu entrer en relation avec des officiels israéliens, le Gouvernement israélien ne reconnaissant pas mon mandat. Il était au courant de ma présence mais n'a rien fait pour gêner mon travail.

4. L'éruption de la violence à Gaza après la capture du caporal Shalit et l'arrestation de membres du Conseil législatif palestinien et de l'Autorité palestinienne (voir par. 11 ci-dessous) a été suivie par l'invasion du Liban par Israël et par des violences à grande échelle au Liban, en Israël et à Gaza. Il n'y a pas lieu dans le présent rapport de commenter les événements du Liban et de la frontière nord d'Israël, qui ne relèvent pas de mon mandat. Cependant, j'examinerai de façon approfondie la situation à Gaza. On notera que les événements intervenus au Liban ont dans une large mesure fait oublier les violences dans la bande de Gaza et le long de ses frontières.

5. J'utiliserai ici le terme «Mur», au lieu de «barrière» ou «clôture». Il a été soigneusement et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Je ne vois aucune raison d'en utiliser un autre.

## II. LA QUESTION DE L'OCCUPATION

6. Avant d'aborder le fond de mon rapport, je tiens à régler une question préliminaire. C'est celle de l'occupation. Le Gouvernement israélien évite de reconnaître que le TPO – c'est-à-dire la Cisjordanie et la bande de Gaza, y compris Jérusalem-Est – est un territoire occupé. Il préfère parler de «territoires contestés» et affirmer que le retrait des colons et des Forces de défense israéliennes (FDI) de la bande de Gaza en août 2005 a mis fin à l'occupation de celle-ci. C'est une représentation erronée et sur le plan du droit et sur celui des faits. La Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et même la Haute Cour israélienne ont affirmé que le TPO est et demeure un territoire occupé et qu'en tant que tel il est soumis à un régime juridique particulier. Selon ce régime, Israël est tenu de respecter en ce qui concerne les Palestiniens le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une occupation d'un type inhabituel puisqu'elle dure depuis près de quatre décennies. La longueur de la période ne réduit pas pour autant la responsabilité de la puissance occupante. Au contraire, elle l'augmente. La durée de l'occupation a conduit certains auteurs à qualifier celle-ci de colonialisme ou d'apartheid. Bien que la conduite d'Israël ressemble parfois à celle d'une puissance coloniale ou d'un régime d'apartheid, il est plus exact de voir dans Israël une puissance occupante du TPO et de juger ses actes au regard des règles de droit international qui s'appliquent à une occupation.

## III. LA CRISE ACTUELLE DANS LA BANDE DE GAZA

7. La question de savoir si la bande de Gaza reste un territoire occupé n'a plus qu'un intérêt théorique. Au cours de l'opération cyniquement intitulée «Pluies d'été», les FDI y ont fait sentir leur mainmise non seulement en bombardant intensivement le secteur mais aussi en y étant militairement présentes.

8. En août 2005, Israël a retiré ses colons et ses forces armées de la bande de Gaza. Ses déclarations selon lesquelles ce retrait mettait fin à l'occupation de la bande de Gaza sont très éloignées de la vérité. Même avant le début de l'opération «Pluies d'été», ce territoire était soumis à l'emprise effective d'Israël, qui se faisait sentir de plusieurs façons. D'abord, Israël conservait le contrôle de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières de la bande de Gaza. Des arrangements particuliers avaient été pris pour l'ouverture du passage de Rafah vers l'Égypte sous la surveillance du personnel de l'Union européenne, mais la plupart des autres points de passage restaient fermés. La fermeture de Karni, où le passage des marchandises était interdit pendant de longues périodes, avait des conséquences particulièrement graves pour Gaza car elle signifiait qu'il était impossible de faire venir des denrées, des médicaments et du carburant. Un projet qui devait permettre aux gens de Gaza de se rendre en Cisjordanie par convois d'autocars ne s'est jamais concrétisé. En fait, après le retrait d'Israël, Gaza est devenue une société coupée de l'extérieur, emprisonnée. La réalité du contrôle d'Israël s'est vérifiée une fois encore sous la forme des bangs supersoniques causés par ses avions cherchant à terroriser la population de Gaza, du bombardement périodique des maisons et des champs le long de la frontière et des assassinats ciblés de militants, réalisés comme dans le passé sans grands égards pour les passants civils innocents. Dans un incident de juin 2006, une famille de sept personnes qui pique-niquait sur une plage de Gaza a été tuée par des obus des FDI. Les actions entreprises par celles-ci à l'égard de Gaza montrent à l'évidence que la technologie moderne permet à une puissance occupante de s'assurer efficacement d'un territoire sans même être militairement sur les lieux.

9. Le chroniqueur israélien Gideon Levy résumait la situation en ces termes dans le *Haaretz* du 7 juillet 2006:

«Le départ des Forces de défense israéliennes de Gaza [...] n'a pratiquement rien changé aux conditions de vie des résidents de la bande de Gaza. Celle-ci reste une prison et ses habitants sont toujours condamnés à vivre dans la misère et l'oppression. Israël les coupe de la mer, de l'espace aérien et de la terre, n'était le passage de Rafah qui est une étroite soupape de sécurité. Ils ne peuvent se rendre chez leurs parents en Cisjordanie, ni chercher en Israël les emplois dont l'économie de Gaza dépend depuis près de 40 ans. Les marchandises peuvent être parfois acheminées, parfois non. La bande de Gaza n'a aucune chance de sortir de la misère dans ces conditions. Personne ne viendra y investir, personne ne la mettra en valeur, personne ne peut s'y sentir libre. Israël a laissé la cage, jeté les clefs et abandonné les habitants à l'amertume de leur sort. Aujourd'hui, un an après le démantèlement, Israël revient avec violence et avec force.»

10. Avant même le début de l'opération «Pluies d'été», Israël avait renforcé sa mainmise sur Gaza en réaction à l'élection du Hamas à l'Autorité palestinienne en janvier 2006. Le 11 juin 2006 je me suis rendu à Gaza. Pour des raisons de sécurité, je n'ai pu y passer la nuit comme je le faisais lors de mes précédents séjours dans le TPO. Je suis allé à l'hôpital des Martyrs d'Al-Aqsa et je me suis entretenu avec le Directeur des services hospitaliers et des médecins chevronnés. Il était clair que les services hospitaliers faisaient face à une crise parce que le personnel n'avait pas été payé et que des restrictions étaient imposées aux médicaments et aux vaccins transitant par Karni. Pour moi, il ne faisait aucun doute que le Gouvernement israélien avait entrepris de faire un siège pour provoquer un changement de régime. Les droits de l'homme ne retenaient guère l'attention pendant que les bombardements et les bangs supersoniques violaient le droit fondamental à la vie et à la dignité humaine, et moins d'attention encore était accordée aux limitations imposées au droit international humanitaire; il était déjà clair que le châtement collectif serait le moyen par lequel on allait provoquer le changement de régime souhaité.

11. Le 25 juin 2006, un groupe de militants palestiniens a attaqué une base militaire près de la frontière israélo-égyptienne, causant la mort de deux Palestiniens et de deux soldats des FDI. En se retirant, le groupe a emmené comme prisonnier le caporal Gilad Shalit. Il a exigé pour le relâcher la libération des femmes et des enfants détenus dans les prisons israéliennes. Cette opération et les tirs constants de roquettes Qassam contre Israël ont déclenché une réaction sauvage de la part du Gouvernement israélien. D'abord, il a fait arrêter huit ministres issus du Gouvernement du Hamas et 26 membres du Conseil législatif palestinien à Ramallah. Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart de ces personnes étaient encore en détention. Israël dit les garder parce qu'elles soutiendraient des activités terroristes, mais il est difficile de chasser l'impression qu'elles sont tenues en otage, en violation de l'article 34 de la (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Impression que confirme le débat qui a lieu au sein du Gouvernement sur le sort à leur réserver. Le service de sécurité Shin Bet propose de les conserver comme monnaie d'échange sous le couvert de la loi sur les «combattants illégaux». Il semble cependant que le Procureur général, Menachem Mazuz, ait insisté pour qu'une action en justice leur soit intentée pour participation à une organisation terroriste (voir le *Haaretz* du 30 juin 2006). Le problème des membres du Hamas appréhendés a été aggravé par l'arrestation le 5 août 2006 de Aziz Dweik, porte-parole



du Conseil législatif palestinien, et par les informations selon lesquelles il aurait été blessé pendant son interrogatoire.

12. L'attaque et le siège de Gaza par Israël dans le cadre de l'opération «Pluies d'été» ont pris de multiples formes, qui seront écrites dans les paragraphes qui suivent.

#### **A. Bombardements d'ouvrages publics**

13. Le 28 juin 2006, l'Armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de la seule usine de production électrique de la bande de Gaza. Cette centrale fournit à Gaza 43 % de sa consommation quotidienne, le reste provient de l'Israel Electrical Corporation. Sur les 1,4 million d'habitants de Gaza, 700 000 se sont retrouvés initialement sans électricité. À l'heure actuelle, la Gaza Electrical Distribution Company (GEDCO) emprunte le reste de l'électricité nécessaire à Israël mais la distribution de courant à tous les foyers de la bande de Gaza est intermittente. Comme la plupart des puits sont raccordés au réseau électrique national maintenant détruit, il faut utiliser des groupes électrogènes pour faire fonctionner les pompes et la ration quotidienne d'eau servie aux ménages a dû être réduite. Les opérations militaires israéliennes ont également détruit les canalisations d'eau et le réseau d'égouts. Enfin, la fermeture fréquente de l'oléoduc de Nahal Oz, le seul à alimenter la bande de Gaza en carburant, a compromis la solution des groupes électrogènes comme moyen d'assurer la distribution de l'eau.

14. Le 19 juillet, l'Armée de l'air israélienne a bombardé des transformateurs électriques au cours d'une attaque contre le camp de réfugiés d'El-Maghazi, privant d'électricité l'ensemble du centre de la bande de Gaza.

15. La réduction considérable des quantités de courant électrique et de carburant jointe aux interruptions de l'alimentation en eau a eu de graves conséquences pour la vie quotidienne des Palestiniens, qui sont sans lumière la nuit et cuisinent sans électricité. D'autre part, il est impossible de pomper l'eau pour la distribuer aux étages élevés des immeubles. Les égouts menacent de déborder. Les hôpitaux ont été gravement handicapés et forcés par les coupures de courant de recourir à des groupes électrogènes pour faire fonctionner le matériel d'importance vitale.

#### **B. Bombardement d'installations et d'édifices publics**

16. Les avions de guerre israéliens ont pris délibérément pour cibles des édifices publics à Gaza. Les immeubles où étaient logés les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'économie nationale, et le Cabinet du Premier Ministre ont tous été détruits. Ces attaques n'ont aucune finalité en termes de sécurité et on ne peut qu'y voir une tentative de déstabilisation des institutions officielles. Des établissements d'enseignement ont aussi été démolis. Six ponts reliant la ville de Gaza au centre de la bande de Gaza ont été détruits, ainsi que plusieurs routes. Le 28 juin, les FDI ont occupé l'aéroport international de Gaza et en ont démolis de grandes parties.

#### **C. Fermeture des frontières**

17. Bien que le point de passage de Rafah ne soit pas en théorie contrôlé par Israël, les FDI ont empêché les observateurs européens qui doivent le faire fonctionner de s'y rendre. Il est donc fermé depuis le 25 juin et n'a été ouvert que pendant deux courtes périodes. La fermeture de

ce passage pendant trois semaines en juillet 2006 a laissé abandonnés du côté égyptien de la frontière dans des conditions difficiles plus de 3 000 Palestiniens – dont 578 en situation d'«urgence humanitaire» qui étaient allés se faire soigner à l'extérieur. Huit Palestiniens sont morts parce qu'on leur a refusé à la frontière soins médicaux, eau et abri.

18. La fermeture de Rafah a eu des conséquences graves aussi pour les Palestiniens se trouvant du côté de Gaza, notamment ceux qui vivent à l'étranger et qui y étaient venus pour rendre visite à leur famille. Cela amène à s'interroger sérieusement sur le rôle des contrôleurs européens. Ils sont censés surveiller ce point de passage aux termes de l'accord conclu le 15 novembre 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël avec les bons offices des États-Unis. Leur incontestable devoir est de faire preuve de courage et de compassion dans l'exercice de leurs fonctions au lieu de s'incliner simplement devant les volontés du Gouvernement israélien.

19. Karni, point où passent les marchandises, a été fermé par intermittence. L'importation de certaines denrées et de fournitures médicales a été autorisée vers Gaza, mais l'exportation de marchandises a été sérieusement restreinte.

20. Les navires de guerre israéliens ont empêché les Palestiniens de pêcher le long du littoral ce qui a fait disparaître le poisson des marchés locaux.

#### **D. Victimes**

21. Depuis le 25 juin 2006, 184 Palestiniens (des civils pour la moitié au moins) ont été tués, dont 42 enfants. Environ 720 personnes ont été grièvement blessées, dont 168 enfants et 21 femmes. Un soldat israélien a été tué et 25 Israéliens blessés, dont 11 par les roquettes artisanales tirées de Gaza.

#### **E. Incursions militaires provoquant morts et destructions**

22. Depuis le 25 juin 2006, les FDI ont fait plusieurs incursions dans la bande de Gaza, tuant des civils et démolissant des maisons. Les incursions les plus graves ont eu lieu à Beit Hanoun, Beit Lahia, Sajjyeh, Deir el-Balah, au camp de réfugiés d'el-Maghazi, à Rafah et à Khan Younis. Au cours de ces opérations menées par des blindés et des bulldozers, des maisons ont été réquisitionnées et transformées en bases militaires. Elles ont été gravement endommagées et plusieurs centaines d'habitations ont été détruites. Une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) a été attaquée et endommagée. Des oliviers et des arbres à agrumes ont été déracinés et des terres agricoles détruites par les travaux de terrassement. Des routes, des canalisations d'eau et des poteaux électriques et téléphoniques ont été endommagés. Beaucoup de familles ont dû fuir de chez elles et l'on estime à 3 400 environ le nombre de Palestiniens auxquels l'UNWRA doit actuellement fournir un abri à la suite de ces opérations militaires. Bien qu'il soit interdit d'utiliser des civils comme boucliers humains selon la Haute Cour israélienne, les FDI ont arrêté des civils et en ont fait des boucliers humains pendant qu'elles rasaient des maisons et procédaient à des arrestations. Ces incursions militaires se sont accompagnées de bombardements massifs et de dynamitages de maisons provoquant la mort de nombreux civils.

23. Les attaques lancées contre le camp de réfugiés d'el-Maghazi entre le 19 et le 21 juillet 2006 et l'attaque de Rafah au début du mois d'août sont des exemples typiques

des incursions israéliennes. Dans le premier cas, 19 Palestiniens ont trouvé la mort (dont 4 enfants et 1 femme) et 125 ont été blessés, pour la plupart des civils sans armes. Quatre maisons ont été rasées et neuf démolies en partie. De plus, les terres agricoles ont été rasées et les infrastructures électriques, hydrauliques et routières ont été également détruites. Dans le deuxième cas, 16 Palestiniens ont trouvé la mort, dont 10 civils, et 39 ont été brûlés ou blessés par des éclats; 4 enfants ont été tués et 13 blessés.

24. Il y a eu des échanges de tirs nourris entre militants palestiniens et FDI. Celles-ci se sont servi de chars et de bulldozers ainsi que d'hélicoptères qui ont lancé des fusées éclairantes et tiré à la mitrailleuse pour couvrir les forces terrestres.

### **F. Bombardements et bangs supersoniques**

25. Israël a pilonné sans relâche la bande de Gaza après le 25 juin; plusieurs milliers d'obus ont été tirés, soit 200 à 250 par jour selon les estimations. Son armée de l'air a procédé à au moins 220 bombardements jusqu'au 3 août et ses chasseurs ont tiré des missiles air-sol. Ces opérations se sont accompagnées de survols de F-16 à basse altitude et de franchissements du mur du son au-dessus de Gaza, provoquant des bangs supersoniques aussi puissants qu'un véritable bombardement. Ces phénomènes ont causé une panique générale parmi la population, surtout les enfants. Si le mot terrorisme a un sens, c'est sûrement cela qu'il désigne. Un médecin de Gaza a décrit les effets des bangs supersoniques et des bombardements d'artillerie sur sa fille de 13 ans dans les termes suivants:

«Ma fille est affolée, paniquée, elle a peur de sortir et pourtant elle est frustrée de ne pas voir ses amies. Les chasseurs israéliens, qu'ils volent de jour ou de nuit, font un bruit terrifiant. En général, ma fille saute dans mon lit, tremblant de peur. Nous finissons toutes les deux couchées sur le sol. Mon cœur bat la chamade mais j'essaie quand même de la calmer et de la rassurer. Mais quand les bombes éclatent, je craque et je hurle. Ma fille sent ma peur et comprend que nous devons nous calmer mutuellement. Je suis médecin, je suis une femme d'âge mûr, mais ces bangs supersoniques me rendent hystérique.»  
(Dr Mona El-Farra, *The Boston Globe*, 10 juillet 2006).

26. Les Palestiniens ne sont pas irréprochables pour ce qui est des tirs d'artillerie. Les militants continuent de tirer aveuglément des roquettes artisanales Qassam contre Israël, blessant des civils israéliens, dévastant des ouvrages de caractère civil et semant la peur parmi la population civile qui vit près de la frontière de la bande de Gaza. On estime à huit ou neuf le nombre de roquettes tirées tous les jours.

### **G. Assassinats ciblés**

27. Les assassinats ciblés se sont poursuivis avec d'inévitables «dommages collatéraux» pour les civils.

### **H. Terrorisme téléphonique**

28. L'armée israélienne a trouvé un nouveau procédé pour créer la terreur psychologique. Des Palestiniens sont appelés au téléphone par des agents du renseignement militaire israélien, qui leur annoncent qu'on fera sauter leur maison dans moins d'une heure. Parfois cette menace

est mise à exécution, parfois elle ne l'est pas. Cette méthode ne peut que provoquer le désarroi psychologique et la panique. Ceux qui sont forcés de quitter leur maison de cette façon sont devenus des personnes déplacées dans leur propre pays qui doivent vivre dans les établissements scolaires de l'UNWRA.

### **I. Hôpitaux et services de santé**

29. Les FDI ont démolé le mur d'enceinte du nouvel hôpital d'urgence de Beit Hanoun. L'hôpital n'en continue pas moins de fonctionner, mais avec beaucoup de difficultés. Des groupes électrogènes desservent le service de radiologie et les salles d'opération. Le transfert de patients à l'extérieur de la bande de Gaza a beaucoup souffert de la crise actuelle. Comme on l'a déjà fait observer, les postes de contrôle ont été fermés pour les patients, les autorisations refusées. Des problèmes particulièrement graves sont apparus au point de passage de Rafah vers l'Égypte. Des médicaments essentiels sont également en rupture de stock. Le 27 juillet, le Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne a annoncé que 67 des 473 articles de la liste des médicaments essentiels étaient épuisés.

30. La santé publique est menacée par le manque d'eau salubre et les fuites des égouts; les cas de diarrhée ont augmenté de 163 % par rapport à la même période de l'année passée. Il faut craindre la réapparition de maladies contagieuses comme le choléra et la poliomyélite.

31. Beaucoup de Palestiniens ont subi des brûlures sur toute la partie inférieure du corps, ce qui explique pourquoi les amputations se sont multipliées. Le Ministère de la santé palestinien a demandé qu'une enquête soit ouverte sur ce phénomène.

### **J. Alimentation et pauvreté**

32. La proportion de pauvres atteint à Gaza 75 % de la population, ce qui s'explique essentiellement par le siège. L'insécurité vivrière a en partie pour origine le manque de pouvoir d'achat car peu de gens ont aujourd'hui assez d'argent pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille. Le prix des denrées a augmenté et l'offre s'est réduite avec les opérations en cours. Comme on l'a dit, on ne trouve plus de poisson à cause du blocus maritime. Les minoteries, les usines alimentaires et les boulangeries ont été forcées de réduire leur production faute de courant. De plus, comme les capacités de conservation des périssables dans le climat chaud de Gaza sont réduites, les pertes sont élevées. Les réserves de sucre, de produits laitiers et de lait sont presque épuisées puisque peu de fournitures commerciales arrivent d'Israël.

33. Comme on l'a dit, les ressources en eau ont été gravement affectées par la destruction de la centrale électrique de Gaza et la rupture des conduites par les explosions. L'eau potable est donc rare. L'UNRWA et le CICR ont été obligés d'en distribuer par camions-citernes.

### **K. Évaluation juridique de l'action d'Israël**

34. Les actions d'Israël doivent être évaluées tant au regard des normes relatives aux droits de l'homme qu'au regard du droit international humanitaire. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice cité ci-dessus, ces deux régimes s'appliquent au comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

35. Israël a violé plusieurs des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (art. 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement (art. 9), le droit de circuler librement (art. 12) et le droit des enfants à des mesures de protection (art. 24). Il a également violé des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11), ainsi que le droit à la santé (art. 12).

36. Israël a violé aussi les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, ce qui constitue un crime de guerre selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Ces violations ont pris diverses formes: attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil (art. 48, 51 4) et 52 1) du Protocole I); recours à une force excessive pour des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève). Enfin et surtout, le Gouvernement israélien a enfreint l'interdiction d'infliger des peines collectives à un peuple occupé, fixée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. L'emploi de la force avec excès et sans distinction contre des civils et des biens de caractère de civil, la destruction d'ouvrages fournissant l'électricité et l'eau, la démolition à l'explosif des édifices publics, les restrictions imposées à la liberté de circulation et les conséquences de toutes ces actions pour la santé publique, l'alimentation, la vie des familles et l'état psychologique du peuple palestinien constituent une punition collective flagrante. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam contre Israël sont sans excuse. Mais rien ne peut justifier qu'un peuple tout entier fasse l'objet d'un châtement draconien comme celui qu'a imposé Israël.

#### **IV. CISJORDANIE**

37. De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie représentent de graves infractions aux droits de l'homme des Palestiniens. Le Mur actuellement en construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions omniprésentes de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements violent toute une gamme de droits civils et politiques. Les droits économiques et sociaux ont également souffert de la crise humanitaire résultant de l'occupation.

##### **Le Mur**

38. Le Mur qu'Israël est en train de construire en grande partie en territoire palestinien est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà en place. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté sa résolution ES-10/15 par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions, exigeant qu'Israël accomplisse ses obligations de droit telles que les définissait

l'avis consultatif. La Haute Cour de justice israélienne, dans l'arrêt de septembre 2005 rendu en l'affaire *Mara'abe c. le Premier Ministre d'Israël* (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au prétexte que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du Mur. Cet arrêt a été fragilisé dans son fondement quand le Gouvernement israélien a admis par la suite que le Mur était censé servir un dessein politique et pas seulement à des fins de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le Mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie dans son enceinte, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire *Mara'abe* et dans d'autres affaires mettant en cause la légalité du Mur (voir le *Haaretz* des 14 et 16 juin 2006). On ne peut plus sérieusement douter du fait que le Mur a pour but de capter les terrains environnant les colonies de Cisjordanie et d'inscrire ces colonies elles-mêmes dans les frontières d'Israël: le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le Mur suffit à le prouver. La politique actuelle du Gouvernement qui consiste à se dégager unilatéralement de Cisjordanie ou à réaligner les frontières du pays est une façon à peine déguisée d'annexer les terres situées entre la Ligne verte et le Mur, c'est-à-dire 10 % environ du territoire palestinien.

39. Le 30 avril 2006, le Gouvernement israélien a redessiné le tracé du Mur. Lorsqu'il sera achevé, sa longueur sera dorénavant de 703 km, et non plus de 670 km. À l'heure actuelle, l'ouvrage est plus qu'à moitié terminé. On estime qu'à la fin des travaux 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone fermée entre le Mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens qui vivent à 1 km du Mur se trouvent du côté Est et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relations avec leurs familles. Le Mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il fait une incursion de 22 km en Cisjordanie. À l'heure actuelle, il compte 73 portes mais 38 seulement sont accessibles aux Palestiniens, et encore, uniquement à ceux qui détiennent le permis nécessaire.

40. Qui veut obtenir ce permis doit s'attendre à une série de difficultés. Les démarches administratives sont vexatoires et font barrage. Bien qu'on n'ait pas de chiffres précis, il semble que la proportion de permis refusés soit de 40 % au bas mot. Les motifs de refus vont de considérations de sécurité à l'impossibilité pour le requérant d'établir son droit de propriété. Cette dernière raison est maintenant souvent invoquée par les Israéliens parce qu'il est devenu évident que les Palestiniens, dont les propriétés datent d'un régime foncier ottoman chaotique, sont fréquemment incapables d'apporter la preuve de leurs titres à la satisfaction d'autorités décidées à leur refuser le passage. Les traverses et les humiliations associées aux demandes de permis dissuadent beaucoup de Palestiniens d'en présenter une. L'ouverture et la fermeture des portes qui donnent sur la zone fermée se font de manière tout à fait arbitraire et rarement à l'heure prévue, ce qui aggrave la situation. Enfin, les tracteurs et les engins agricoles sont souvent interdits d'accès dans cette zone, et c'est à pied ou à dos d'âne que les agriculteurs doivent aller sur leurs terres et en rapporter leur production.

41. Les obstacles qui rendent difficile d'accès la zone fermée y ont gravement compromis les travaux des champs. Alors que beaucoup de Palestiniens retournent à la terre parce que le salaire des fonctionnaires n'est pas payé et que de nombreuses entreprises privées ont dû fermer en ville, le régime des permis a de lourdes conséquences pour l'emploi et la subsistance des Palestiniens.

## V. JÉRUSALEM ET LE MUR

42. Il convient dès l'introduction de cette partie du rapport de répéter que Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est un territoire occupé auquel s'applique la quatrième Convention de Genève. Cette vérité d'évidence a été relevée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. La tentative illégale que fait Israël pour annexer Jérusalem-Est ne doit pas faire oublier cet état de fait.

43. Le Mur de 75 km qui fait le tour de Jérusalem (dont 5 km seulement coïncident avec la Ligne verte) est le moyen qui sert à induire des changements majeurs dans la ville, à laquelle il s'agit de donner un caractère essentiellement juif en affaiblissant ainsi les prétentions des Palestiniens qui veulent en faire la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est pourquoi le Mur passe à travers les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et que les quartiers qui se trouvent sur son côté Est sont tenus pour appartenant à la Cisjordanie. Cela a de graves conséquences pour les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.

44. D'abord, alors que les Palestiniens qui vivent du côté ouest du Mur pourront conserver leur qualité d'habitants de Jérusalem, avec certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de la Cisjordanie, par exemple à Ramallah et Bethléem, où beaucoup travaillent. De plus, s'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut d'habitant de Jérusalem et le droit d'y vivre parce que le principe dit du «centre de vie» de la politique israélienne veut que les Palestiniens prouvent qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver leur droit de résidence dans la ville.

45. Ensuite, les Palestiniens relégués en Cisjordanie par le Mur, soit le quart environ de la population palestinienne de la ville (230 000 personnes), perdront leur statut d'habitant de Jérusalem et les privilèges qu'il comporte. Il leur faudra également un permis pour entrer en ville et ils ne pourront le faire que par 4 des 12 passages dans le Mur, ce qui allongera considérablement leurs allées et retours et les empêchera de se rendre dans les établissements scolaires, les universités, les hôpitaux, les lieux de culte et les lieux de travail.

46. La construction du Mur pour judaïser Jérusalem est une opération d'ingénierie sociale cynique qui impose des rigueurs considérables à tous les aspects de la vie palestinienne.

## VI. COLONIES

47. Les colonies juives de Cisjordanie sont illégales. Elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Mur. La Haute Cour israélienne a toujours refusé de se prononcer sur leur légalité, ce qui montre que même la juridiction suprême israélienne ne veut pas leur reconnaître une légitimité.

41. Malgré cette illégalité des colonies, malgré leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue de les laisser se développer. Ce développement se fait dans certains cas ouvertement et avec son approbation sans réserve. C'est ainsi qu'il a approuvé en 2006 l'expansion des colonies de Givat Ze'ev, Kfar Sava, Maskiyot et Beitar Illit (voir le *Haaretz* du 21 mai 2006). Le plus souvent cependant,

le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une «croissance naturelle», telle que les colonies grossissent à un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes. Parfois enfin les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. Des postes avancés sont créés fréquemment et, quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution.

49. Avec cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 245 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Mur est actuellement construit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est de manière à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.

50. Il ressort à l'évidence des déclarations du Gouvernement israélien que les grands blocs de colonies ont vocation à rester en Israël. Le 3 mai 2006, le Premier Ministre Olmert a dit à la Knesset que «ce qu'a réussi le mouvement de colonisation dans les principaux centres d'établissement restera à jamais partie intégrante de l'État souverain d'Israël, comme Jérusalem, notre capitale unifiée» (voir le *Haaretz* du 4 mai 2006).

51. La politique de «dégagement unilatéral», de «convergence» ou de «réalignement» du Gouvernement israélien prévoit clairement l'annexion illégale de vastes superficies de territoire palestinien. Les euphémismes utilisés pour qualifier cette politique ne doivent pas masquer cette dure réalité.

52. La violence des colons reste un problème grave. En juin 2006, le Groupe de surveillance de la Palestine a publié un compte rendu de cas de violences, qui sont une bonne illustration du problème:

«Des colons israéliens ont essayé d'enlever une étudiante de l'université dans le district de Salfit; ils ont frappé des civils à Hébron et d'autres civils près de la colonie de Ma'on; ils ont fermé une route dans le district de Qalqiliya; ils ont caillassé des maisons de civils dans le quartier de Tel Rumeida à Hébron et volé une pompe à eau dans une maison de ce même quartier. Ils ont mis le feu à deux véhicules civils et à un camion à Huwara; ils ont mis le feu à des récoltes et à des oliviers à Salim, près de Naplouse, et à Al Jab'a près de Bethléem; ils ont fait paître leurs troupeaux de moutons dans des champs cultivés du district d'Hébron.»

## VII. LE SUD D'HÉBRON ET LE «MINI-MUR»

53. Les plans qui prévoyaient la construction du Mur au sud d'Hébron ont été abandonnés; selon le nouveau projet, le Mur suivra essentiellement la Ligne verte. À la place, Israël construit un «mini-mur» courant sur le côté nord des routes de contournement des colons de la région. Ce mur, d'environ 1 mètre de hauteur, est censé empêcher les véhicules palestiniens de pénétrer sur la grande route et donner aux colons librement accès aux routes de contournement.

Ce dispositif permettra aux colons de se déplacer en toute sécurité entre les colonies et le reste d'Israël sans avoir à traverser de terres palestiniennes. Vingt-deux localités palestiniennes et plus de 1 900 Palestiniens se trouveront enfermés entre la barrière routière qu'est le mini-mur et le Mur actuellement en construction le long de la Ligne verte. Le mini-mur empêchera les



bergers palestiniens et leurs 24 000 têtes de bétail de se rendre sur les pâturages de l'autre côté. Il ajoutera aux difficultés que connaissent déjà les localités palestiniennes qui se trouvent au sud d'Hébron, qui n'ont ni centre de soins, ni école, ni alimentation en eau suffisante; l'eau doit être amenée par camions et le réseau d'irrigation par eaux pluviales commence à se vider. Le Gouvernement israélien a refusé de raccorder les localités palestiniennes à son propre réseau d'adduction et n'alimente que les colons. Aggravant encore la situation, il refuse d'émettre des permis de construire pour les maisons.

54. Le sort des localités palestiniennes du sud d'Hébron est illustré par le cas du village de Tuwani, où je me suis rendu à plusieurs occasions. Ce village n'a ni électricité, ni eau, ni services sanitaires et il est interdit d'y construire de nouvelles maisons. De plus, les villageois ont à subir les violences des colons de Ma'on. Pour aller à l'école, les enfants doivent être escortés par les FDI, qui les protègent des colons. Ces derniers sont également responsables de l'empoisonnement des terres.

### **VIII. VALLÉE DU JOURDAIN**

55. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le Mur le long de l'axe du TPO et de s'approprier formellement la vallée du Jourdain, comme il l'a fait le long de la frontière ouest du TPO. Mais il exerce son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, de la même façon qu'il le fait sur la zone fermée entre le Mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain s'exprime clairement dans les déclarations officielles et se manifeste aussi d'abord par les restrictions imposées aux Palestiniens, ensuite par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.

56. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir des pièces d'identité avec une adresse dans la vallée. Seules les personnes dans ce cas peuvent se rendre dans le secteur sans un permis israélien. Les autres, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non résidents, doivent demander un permis, lequel en pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relient la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée. Les restrictions imposées aux déplacements font que les agriculteurs de la vallée ont du mal à se rendre sur les marchés de Cisjordanie, les denrées étant fréquemment retenues et se gâtant aux postes de contrôle. Les essais de vente au bord des routes n'ont pas abouti parce que les FDI ont détruit les stands.

57. La plupart des terres de la vallée du Jourdain sont contrôlées par les colonies juives ou servent de terrains militaires. Seulement 4 % sont accessibles aux 47 000 Palestiniens, pour mise en valeur ou résidence. Environ 8 300 colons vivent dans la vallée, et leur nombre continue de croître en raison de la réinstallation des colons de Gaza. Alors que les Palestiniens n'ont ni électricité ni eau dans la plupart des localités, les colons sont raccordés aux réseaux israéliens. De plus, ces 8 300 colons consomment chaque année plus d'eau que les 47 000 Palestiniens.

### **IX. DÉMOLITION DE MAISONS**

58. La démolition de maisons est un fait ordinaire de l'occupation, dont le bulldozer est devenu le symbole odieux. Traditionnellement, la puissance occupante démolit une maison

à titre de punition (lorsque l'un de ses habitants a commis un crime contre Israël), en raison de nécessités militaires ou parce que la construction s'est faite sans permis. Ces derniers temps ont vu apparaître des motifs supplémentaires: d'abord, le passage du Mur, ensuite l'arrestation de personnes recherchées. On se rappellera que l'an dernier la Haute Cour israélienne a interdit d'utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains lors des opérations d'arrestation. Aujourd'hui, si l'on soupçonne qu'une personne recherchée se trouve dans telle ou telle maison et refuse de se rendre, la maison est rasée. J'ai vu de mes propres yeux des maisons détruites de cette façon dans le camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse.

59. Il y a des années qu'Israël démolit les maisons construites sans permis, en alléguant qu'il se contente de faire respecter les lois municipales sur le logement, comme le fait toute autre société développée. Cette argumentation néglige deux considérations. D'abord, une puissance occupante n'a pas le droit de démolir l'habitation de personnes protégées par le droit international humanitaire (voir par. g) de l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye, et l'article 53 de la quatrième Convention de Genève). Cela vaut pour les maisons des Palestiniens de Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est. Ensuite, les permis de construire sont accordés de façon si arbitraire et refusés de façon si systématique qu'il est devenu pratiquement impossible pour un Palestinien de construire une maison avec autorisation. Le régime des permis à Jérusalem-Est est administré de façon complètement différente pour les Palestiniens et pour les Israéliens. Le caractère discriminatoire de l'application de ce régime à Jérusalem-Est a été récemment mis en lumière par Meir Margalit dans *Discrimination in the Heart of the Holy City* (2006).

## X. POSTES DE CONTRÔLE

60. Le nombre de postes de contrôle, barrages routiers, remblais et tranchées compris, est passé de 376 en août 2005 à plus de 500. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes: le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées par un réseau de postes et de barrages. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que, là encore, ce permis est difficile à obtenir. Les règles qui en gouvernent l'obtention ne cessent de changer, notamment du point de vue de l'âge des requérants à qui il est refusé. De plus, les démarches administratives à entreprendre pour l'obtenir sont arbitraires et frustratoires. La situation a empiré avec l'arrivée du Hamas aux affaires, dans la mesure où ceux qui ont besoin d'un permis doivent s'adresser directement à l'Administration civile israélienne, le Gouvernement israélien refusant de coopérer avec quelque autorité officielle de Palestine que ce soit. Ce système des permis explique aussi le déclin économique du TPO puisque la main-d'œuvre et les marchandises ne peuvent circuler librement.

61. En juin 2006, je me suis rendu à Naplouse, ville complètement cernée par des postes de contrôle, au point que la plupart de ses habitants ne peuvent ni y entrer ni en sortir. Naplouse est devenu de fait une ville prisonnière.

62. Les Israéliens justifient les postes de contrôle par des considérations de sécurité. Il est difficile d'accepter cette justification pour la plupart d'entre eux. Après tout, le Mur constitue une barrière de sécurité efficace entre Israël et le TPO et il y a, le long de la bande de terre où a été installé le bloc de colonies d'Ariel, une ligne de postes de contrôle qui devrait protéger

efficacement les Israéliens. Les postes installés ailleurs, par exemple autour de Naplouse, ne répondent apparemment à aucune nécessité de la sécurité. On peut en conclure que l'objectif principal de beaucoup d'entre eux est en fait d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leurs vies et de les humilier du même coup.

## **XI. SÉPARATION DES FAMILLES**

63. Le droit à une vie de famille est reconnu par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans le TPO Israël en entrave l'exercice de plusieurs façons. D'abord, le Mur élevé entre les quartiers de Jérusalem fait une séparation entre les Palestiniens selon qu'ils ont des documents d'identité de Jérusalem ou de Cisjordanie. Quand deux époux ont des documents différents, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de vivre séparés pour que celui qui a les documents de Jérusalem puisse conserver les avantages qui s'y attachent. Dix-huit pour cent des foyers palestiniens de Jérusalem sont ainsi séparés du père, 12 % de la mère. Ensuite, les autorités ont récemment lancé une politique qui consiste à refouler les Palestiniens titulaires d'un passeport étranger. Auparavant, ces Palestiniens étaient autorisés à vivre en Cisjordanie à condition de renouveler leur visa tous les trois mois. La nouvelle politique touche environ 50 000 Palestiniens de Cisjordanie, à qui l'on refuse désormais un visa (voir le *Haaretz* du 10 juillet 2006). Enfin, une loi israélienne relative à la citoyenneté interdit aux Palestiniens qui épousent des Arabes israéliens de vivre en Israël avec leur conjoint. Cette loi a fait récemment l'objet d'un arrêt controversé de la Haute Cour de justice israélienne, qui a jugé que le texte, qui ne s'applique pas aux Israéliens juifs qui épousent des étrangers, était constitutionnel pour des raisons de sécurité. Selon la Cour, l'État a le droit d'empêcher un Palestinien de vivre avec son conjoint israélien en Israël parce que des Palestiniens qui menacent la sécurité d'Israël pourraient en profiter pour entrer dans le pays.

## **XII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

64. Il est clair qu'Israël ne cherche pas à se gagner les cœurs et les esprits lorsqu'il rend la justice; il agit plutôt avec une poigne de fer pour les arrestations et dans le traitement des détenus et des prisonniers. Il semble que la situation se soit dégradée encore depuis que le Hamas a été élu au Gouvernement.

65. Les arrestations s'accompagnent souvent, comme on l'a dit, de la destruction ou du saccage de biens, de voies de fait, d'attaques de chiens lancés dans des logements civils, de fouilles à corps humiliantes et de descentes au petit matin. Les interrogatoires des personnes arrêtées se font encore avec un mélange de pressions psychologiques et de violences physiques. Le nombre de prisonniers continue de croître. On compte maintenant plus de 10 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes, femmes et enfants compris. La situation des enfants est particulièrement inquiétante car ils se voient obligés de partager leur cellule avec des adultes et ils n'ont accès ni à l'enseignement ni à leur famille, en contravention avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

## **XIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE**

66. La crise humanitaire que connaît la bande de Gaza est traitée ci-dessus dans la partie consacrée à cette zone. La situation humanitaire consternante qui règne dans cette partie du TPO

ne doit pas détourner l'attention de la grave crise humanitaire que connaît le reste du Territoire. Sur 10 Palestiniens, 4 vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté, qui est de 2,10 dollars par jour. Il est difficile de calculer le chômage. L'Organisation internationale du Travail a estimé qu'il touchait plus de 40 % de la main-d'œuvre palestinienne. Et encore, ce taux ne tient pas compte du fait que le secteur public, qui offre 23 % du total des emplois dans le TPO, travaille mais n'est pas payé.

67. La crise humanitaire résulte en grande partie de l'interruption du financement de l'Autorité palestinienne après l'élection du Hamas. D'abord, le Gouvernement israélien s'abstient de verser à l'Autorité palestinienne les taxes sur la valeur ajoutée et les droits de douane – de 50 à 60 millions de dollars par mois – qu'il perçoit pour son compte sur les marchandises importées dans le TPO. Cela représente 36 % du budget mensuel de l'Autorité palestinienne, et la moitié du financement dont elle dispose effectivement. En droit, Israël ne peut pas refuser de virer les montants en question, qui appartiennent à l'Autorité palestinienne selon le Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dit Protocole de Paris). Comme on pouvait le prévoir, Israël justifie son attitude par des considérations de sécurité. Le déficit financier que connaît donc l'Autorité palestinienne s'accompagne d'une réduction considérable de l'aide financière accordée par les institutions et les pays donateurs. Cela a gravement nui au travail des ONG qui ont dû suspendre ou annuler les projets liés aux travaux de l'Autorité palestinienne. La décision qu'a prise le Gouvernement canadien de suspendre son aide a eu des conséquences graves, surtout pour les ONG. Comme le Hamas est qualifié d'organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, le Trésor américain a décidé d'interdire toute transaction avec l'Autorité palestinienne. Cette décision a eu des répercussions profondes au niveau des banques, qui ne sont plus disposées à virer des fonds à l'Autorité palestinienne, ou à ses organismes, ni à ses projets ou aux ONG qui les réalisent avec elle. Certaines réalisations auxquelles participe l'Autorité palestinienne ont conservé leur financement (par exemple les projets de la Banque mondiale) et l'Union européenne a mis en place un mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, afin de venir en aide aux Palestiniens qui travaillent dans le secteur de la santé, d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réseaux publics, y compris l'alimentation en carburant, et de distribuer des allocations de base permettant aux secteurs les plus pauvres de la population de subvenir à leurs besoins. (La mise en place de ce filet de sécurité à l'intention des plus pauvres exigera la création d'une infrastructure particulière.) La proposition qu'a présentée la Banque mondiale en mai – un mécanisme de financement intérimaire pour assurer le versement du salaire des fonctionnaires – a été rejetée par le Quatuor.

68. Malgré quelques tentatives de financement de ce genre, il est clair que l'économie palestinienne, fortement tributaire du financement des donateurs depuis 1994, a énormément souffert des retenues opérées par Israël et par la communauté internationale depuis l'élection du Hamas. Cette asphyxie économique a eu de lourdes conséquences pour les droits économiques et sociaux du peuple palestinien. Environ un million des 3,5 millions d'habitants de Palestine sont directement touchés par le non-versement des salaires des quelque 152 000 fonctionnaires (et leur famille), mais l'ensemble de la population en souffre indirectement. De plus, comme l'Autorité palestinienne est responsable de plus de 70 % des écoles et de 60 % des services de santé dans le TPO, l'enseignement et la santé ont subi un sérieux préjudice.

69. La question des soins de santé est examinée plus en détail dans la partie consacrée à la bande de Gaza. Il est cependant important de souligner que les restrictions de financement

ont nui gravement aux soins de santé dans l'ensemble du TPO. Faute d'être payés, les professionnels de la santé s'absentent, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas s'offrir les moyens de transport pour se rendre au travail. Les médicaments et les vaccins ne sont pas loin de manquer. Les hôpitaux ne peuvent traiter convenablement les patients atteints de cancer ni procéder aux dialyses de reins. Le transfert des patients dans d'autres hôpitaux de Cisjordanie et spécialement d'Israël ou d'Égypte est devenu particulièrement difficile à cause des fermetures et de l'impossibilité d'obtenir un permis.

70. En fait, le peuple palestinien est soumis à des sanctions économiques, ce qui est le premier exemple d'un tel traitement appliqué à un peuple occupé. Cela est difficile à comprendre. Israël viole les grandes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui parlent de l'illégalité des modifications territoriales et de la violation des droits de l'homme, et n'a pas donné suite à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice. Pourtant il échappe lui-même aux sanctions. C'est au contraire le peuple palestinien, et non l'Autorité palestinienne, qui a été soumis aux formes peut-être les plus rigoureuses de sanctions internationales qu'aient connues les temps modernes. Il est intéressant de rappeler que les États occidentaux ont refusé d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions économiques véritables pour l'obliger à renoncer à l'apartheid au motif que cela risquait de nuire aux Noirs d'Afrique du Sud. Ni le peuple palestinien ni ses droits fondamentaux ne bénéficient de la même sympathie.

#### **XIV. L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

71. En 2004, la Cour internationale de Justice a jugé que le Mur qu'Israël est en train de construire en territoire palestinien est illégal et doit être démantelé. Dans son avis consultatif, elle a jugé que plusieurs autres pratiques israéliennes (telles que la création de colonies) étaient contraires au droit international. Deux ans ont passé et rien n'a été fait pour donner effet aux conclusions de la Cour. Comme pour aggraver les choses, le Mur n'est absolument pas mentionné dans les déclarations que publie périodiquement le Quatuor. Tout se passe comme s'il n'y avait jamais eu d'avis consultatif.

72. En 2004, dans sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par la construction du Mur. Deux années plus tard, ce registre n'existe toujours pas, ce qui amène à se demander sérieusement si sa structure, ses objectifs et son fonctionnement respecteront l'avis consultatif.

73. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un jugement autorisé de l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution ES-10/15. Comme il s'agit d'un avis consultatif, il n'est pas contraignant pour les États. Il dit cependant le droit de façon décisive en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, et il doit l'orienter de la même façon que l'avis consultatif du 21 juin 1971 a orienté ses organes politiques dans le traitement de la question de la Namibie. Membre du Quatuor, l'Organisation a le devoir de persuader cette instance au moins de mentionner l'avis consultatif de la Cour dans ses déclarations. Si elle n'y parvient pas, elle devra au moins faire connaître son mécontentement devant le fait que le Quatuor ne s'inspire pas de l'avis consultatif et ne le mentionne pas.

## XV. CONCLUSION

74. Le présent rapport n'est pas agréable à lire. Israël viole des normes importantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Si l'on admet sans hésitation que la sécurité d'Israël est menacée et que le pays a le droit de se défendre, il ne faut pas oublier que la cause profonde de cette menace est la poursuite de l'occupation d'un peuple qui souhaite exercer son droit à l'autodétermination dans un État indépendant. La communauté internationale reconnaît la nécessité de mettre un terme à cette situation et elle a délégué son autorité au Quatuor, formé de l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, afin qu'il facilite un règlement pacifique sous la forme de la création d'un État palestinien. Malheureusement, il semble que cet objectif ait été perdu de vue alors que le Quatuor s'occupe d'adopter des mesures punitives conçues pour obliger le Hamas à modifier sa position idéologique ou provoquer un changement de régime. Il n'est que de lire la déclaration du Quatuor du 9 mai 2006. On peut se demander si l'Organisation des Nations Unies est autorisée en droit à participer à la coercition économique exercée par le Quatuor sans suivre ses propres procédures fixées dans la Charte. De toute manière, la diplomatie a cédé le pas devant la coercition.

75. Il serait vain pour le Rapporteur spécial de recommander que le Gouvernement israélien fasse preuve de respect pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Des organes qui ont plus d'autorité que lui, la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité surtout, ont lancé des appels en ce sens, avec aussi peu de succès qu'en ont eu les rapports précédents du Rapporteur spécial. Il serait également vain pour celui-ci d'en appeler au Quatuor pour qu'il s'efforce de rétablir les droits de l'homme, car ni le respect des droits de l'homme ni celui de l'état de droit ne figure en bonne place à son ordre du jour, si l'on en croit ses déclarations publiques. Cela étant, le Rapporteur spécial ne peut que lancer un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle s'intéresse au sort du peuple palestinien.

76. Il est à regretter que l'image et la réputation de l'Organisation des Nations Unies aient souffert dans les territoires palestiniens occupés. Alors que le dévouement et la détermination de ses agents sur le terrain leur valent une grande estime, on ne peut pas dire la même chose de l'Organisation à New York et à Genève. Les Palestiniens sont sensibles au fait qu'aucun haut fonctionnaire de l'ONU n'ait réellement fait une tournée dans la région et au fait que le Conseil de sécurité est incapable de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme, comme le démontre le veto opposé le 12 juillet 2006 à un de ses projets de résolution équilibré sur Gaza. La visite de Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence le 25 juillet a certainement beaucoup fait pour restaurer l'image de l'Organisation dans la région. L'intérêt du Conseil des droits de l'homme pour le problème sera également bienvenu, ainsi que les déclarations de plusieurs mandataires des procédures spéciales. L'Organisation doit montrer qu'elle se soucie davantage des droits de l'homme des Palestiniens. Des rapports comme celui qui se termine ici prennent note des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais il est indispensable que l'Organisation agisse réellement dans cette époque troublée.

-----